CONVENTION DE FINANCEMENT NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE

Opération REQUALIFICATION DE LA PLACE CENTRALE DE MAS DE POUANE DITE « CENTRAL PARK »

Entre
La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du
Ci-après dénommée « la Métropole »,
d'une part
Et
La ville de Martigues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé avenue Louis SAMMUT, 13500 Martigues,
ci-après dénommée « la ville de Martigues »
d'autre part
Ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

Dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), le quartier de Mas de Pouane a été retenu comme quartier prioritaire d'intérêt régional. L'opération de renouvellement urbain consistera en la réalisation d'un programme global de réhabilitation du cadre bâti ainsi que de l'ensemble des espaces extérieurs afin de requalifier ce quartier d'habitat social et d'approcher la mixité (habitat privé, commerces, entreprises ...).

Les études du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du pays de Martigues ont permis de définir le programme urbain adapté au quartier de Mas de Pouane.

Dans le cadre de sa politique Habitat et Politique de la Ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser le désenclavement du quartier Mas de Pouane en le reliant à la ville et au territoire, en favorisant la mixité fonctionnelle et sa dynamique économique, en améliorant l'attractivité et la qualité de vie et en repensant le tissu urbain existant.

L'amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie est axée sur la réhabilitation du parc existant, l'amélioration de la gestion de la collecte des ordures ménagères et la requalification des espaces extérieurs, la résidentialisation des espaces en pied d'immeuble et la création d'un parc urbain en centre de quartier « Central Park » afin d'en faire une destination.

Ce projet a été présenté aux Maires lors du Comité Stratégique de la Métropole le 15 janvier 2019. Il a également été proposé par la Métropole lors du comité d'engagement de l'ANRU du 6 février 2019 dans sa partie 4 « Etat d'avancement et perspectives par territoire » cette opération de pré-conventionnement relative à l'aménagement des espaces extérieurs de Mas de Pouane.

Faisant l'objet d'une opération globale, la première phase des travaux consiste en la création d'un espace central dit « Central Park ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1er: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant du financement de la Métropole pour la réalisation de l'opération requalification de la place centrale de Mas de Pouane dite « Central Park » telle que définie dans le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain à la partie requalification et résidentialisation du quartier de Mas de Pouane.

Elle fixe également les modalités de gestion et de versement de ces financements au bénéficiaire pour la réalisation de cette opération requalification de la place centrale de Mas de Pouane dite « Central Park ».

Article 2 : Engagements des parties

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à assurer la réalisation de l'opération requalification et résidentialisation du quartier de Mas de Pouane.

A cette fin, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du programme de travaux.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette opération pour un montant de subventions de 274 543,71 euros.

Article 3 : Périmètre, champ d'intervention et description de l'opération

La requalification de la place centrale de Mas de Pouane dite « Central Park » répond à un projet de requalification plus global articulant la création d'un cœur de projet ambitieux (place centrale), un tissu résidentiel en voie de densification, des potentialités foncières à venir, la création d'un quartier gare et d'un pôle d'échanges multimodal.

Cette opération vise l'amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie du quartier de Mas de Pouane.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 1 372 718,54 euros HT.

Ce montant comprend :

- l'analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération,
- des travaux d'aménagement dont :
 - des voies et cheminements,
 - des places et espaces publics,
 - des parcs et jardins,
 - des aires de jeux,
- des honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux,
- une rémunération de la conduite d'opérations.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Subvention	Taux de participation %
Métropole Aix-Marseille-Provence	274 543,71 €	20 %
Ville de Martigues	466 498,75 €	34 %
Conseil Départemental	411 815,56 €	30 %
Conseil Régional	68 635,93 €	5 %
ANRU	151 224,59 €	11 %
Coût travaux	1 372 718,54	100 %

La Métropole s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant de 274 543,71 €. Cette participation représente un taux de subvention de 20% du coût total HT du projet précisé supra.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, la ville de Martigues procèdera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, comme suit :

A l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est-à-dire conformes aux règles de l'art, le bénéficiaire attestera de l'achèvement des travaux.

Le versement des aides de la Métropole sera effectué sur demande du bénéficiaire, signée par son représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à la réalisation des travaux.

La demande précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés et actes payés au titre de l'opération subventionnée, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

A ce titre, la demande comportera notamment les pièces justificatives suivantes :

- la demande de versement signée par le représentant légal,
- la situation des travaux et la(les) facture(s) acquittée(s) signées(s),
- l'attestation (ou les attestations) d'achèvement des travaux signée(s),
- un compte rendu financier de l'opération signée,
- la répartition par financeur du coût des travaux faisant apparaître la part des subventions de chaque financeur,
- le RIB du bénéficiaire

Pour le cas où le coût réel total des travaux serait inférieur au coût prévisionnel, le montant du solde sera calculé de manière à ce que la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit ramenée à 20 % du montant total des travaux réalisés.

Article 6 : Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole à cette opération, notamment par l'apposition de son logo durant la réalisation du projet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de la réalisation des travaux d'aménagement mentionnée à l'article 2, sans excéder un an.

Article 9 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme de travaux (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

Article 10: Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Métropole, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 13: Résolution des litiges

Fait en exemplaires à, le,

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,	Pour le bénéficiaire
La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence	Le représentant légal